



Information n° 19

Date:	le 2 novembre 2018
Pour:	Autorités cantonales de surveillance, offices des poursuites
Objet:	Traitement des demandes de personnes sans raccordement sedex utilisant le raccordement sedex d'un participant au réseau

Recommandations concernant le traitement des demandes de personnes sans raccordement sedex utilisant le raccordement sedex d'un participant au réseau e-LP sans procuration ni mandat de recouvrement

A. Motif et but de cette information

1. L'ordonnance du DFJP du 9 février 2011 concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites (RS 281.112.1 ; ci-après « ordonnance e-LP ») règle les spécifications techniques, les modalités d'organisation et le format des données applicable à l'échange de documents en matière de poursuite et de faillite entre les personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé, d'une part, et les offices des poursuites et des faillites, d'autre part, au sein d'un réseau d'utilisateurs défini (réseau e-LP).

L'ordonnance e-LP a été modifiée le 7 novembre 2017. Depuis le 1^{er} janvier 2018, toutes les personnes physiques et morales et tous les offices des poursuites et faillites qui sont inscrits dans le répertoire des participants et qui apparaissent dans les tableaux des participants au réseau e-LP sont qualifiés de participants au réseau. L'échange de données se fait sur la plateforme électronique sedex (**secure data exchange**) de l'Office fédéral de la statistique. Les tableaux sont publiés sur www.e-lp.ch.

Dans l'ancienne version de l'ordonnance, le cercle des participants au réseau était limité aux créanciers et aux offices des poursuites et des faillites.

La modification vise à tenir compte du nombre croissant de personnes physiques et morales qui participent au réseau e-LP uniquement pour demander un extrait du registre des poursuites selon la norme e-LP.

Les participants au réseau sont clairement identifiés, sur le plan technique, par leur « ID sedex ». Celle-ci est également utilisée pour l'envoi des messages sedex (enveloppe).

2. Les détails techniques de la version obligatoire de la norme e-LP font l'objet de plusieurs manuels publiés sur www.e-lp.ch. La norme se compose du schéma XML cité à l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance et des manuels correspondants.

3. Depuis la première version de la norme e-LP et des manuels, soit depuis mars 2010, il est possible que le titulaire d'une ID sedex ne soit pas la personne qui adresse une demande ou une réquisition à l'office des poursuites. Il n'en va d'ailleurs pas autrement dans les échanges sur papier : ce qui est déterminant, c'est non pas le destinataire indiqué sur l'enveloppe mais les parties nommées dans la demande ou la réquisition.

Cette possibilité technique, restée lettre morte pendant des années, a été utilisée de plus en plus souvent ces derniers mois. Depuis quelque temps, sont apparus sur le marché des « *fournisseurs de services cloud* » qui offrent la réalisation technique des échanges avec les offices des poursuites. Cela a posé des problèmes dans la pratique. La présente information vise à répondre aux questions que se sont posées les offices des poursuites au moment de traiter les réquisitions faites par des participants au réseau (dotés d'une ID sedex) pour le compte de tiers (sans ID sedex) – appelés « *clients virtuels* » dans les manuels e-LP.

Les clients virtuels utilisent le système d'un fournisseur cloud qui offre son logiciel e-LP « *as a service* ». Ils peuvent être des personnes physiques ou morales. Ils n'ont pas leur propre raccordement sedex, c'est-à-dire que c'est le fournisseur qui émet et reçoit les messages e-LP pour leur compte par le biais de son propre raccordement sedex. Les clients virtuels ne sont pas des participants actifs du réseau e-LP et ils n'apparaissent pas dans le répertoire des participants.

Étant donné cette configuration particulière, il est nécessaire de soumettre la participation des clients virtuels à des conditions et charges spécifiques (let. B ci-dessous).

4. La présente information *ne porte pas* sur les cas où la procuration découle des circonstances, soit par exemple la situation où la société mère d'une caisse maladie se charge de l'encaissement des dettes d'une ou plusieurs filiales, ou bien où une société de recouvrement agit pour le compte de ses clients (par cession de créance ou mandat de recouvrement). Dans ces cas-là, les offices sont toujours libres d'apprécier si cette procuration implicite suffit en matière de représentation ou s'il faut demander une procuration écrite – en complément de la réquisition.

B. Conditions et charges du point de vue de la Haute surveillance LP/direction de projet e-LP

5. Les fournisseurs de cloud sont soumis à un contrôle spécial par l'Office fédéral de la justice. Ils s'engagent, par l'accord e-LP, à avoir une déclaration écrite de tous leurs clients virtuels les habilitant à déposer des demandes et réquisitions et à faire et recevoir des communications, et les libérant du secret de fonction. Les clients virtuels doivent notamment consentir de manière générale à la notification électronique de toutes les communications provenant de tous les offices des poursuites et accepter que les délais commencent à courir au moment de la réception des messages par le fournisseur cloud. En outre, ils confirment avoir pris acte du fait que le fournisseur cloud dispose des moyens techniques pour voir les communications qui lui sont adressées. Ils autorisent expressément l'office des poursuites à transmettre ces communications via le raccordement sedex du fournisseur cloud.

6. Cette déclaration doit être jointe à chaque réquisition de continuation ou de réalisation et à chaque demande d'extrait du registre, afin que les offices des poursuites puissent vérifier

que cette condition est bien remplie. Comme il n'est pas encore possible de joindre une annexe à une réquisition de poursuite dans la version obligatoire de la norme e-LP, il convient d'insérer dans le champ « remarques » un lien par lequel une copie de la déclaration pourra être consultée.

7. Vu le travail supplémentaire que cela cause aux offices des poursuites, le nombre de réquisitions de poursuite que les fournisseurs cloud peuvent envoyer aux offices des poursuites depuis une adresse sedex a été *limité à 25 par an et par client virtuel*. Les fournisseurs doivent donner leurs chiffres à l'Office fédéral de la justice à des fins de contrôle. Les créanciers ayant un gros volume de poursuites devront continuer à utiliser leur propre raccordement sedex. Si un office des poursuites soupçonne qu'un fournisseur a dépassé le nombre maximum, il doit le signaler au service Haute surveillance LP.

C. Recommandation aux offices concernant la façon de traiter les réquisitions et les demandes e-LP transmises par des personnes sans raccordement sedex via le raccordement sedex d'un autre participant au réseau (sans procuration ni mandat de recouvrement)

8. Dans les cas visés par la présente information, les offices des poursuites doivent accepter et traiter les réquisitions et les demandes e-LP faites au nom de personnes qui n'ont pas de raccordement sedex lorsqu'elles sont accompagnées de la procuration remplie et signée dont vous trouverez le modèle en annexe du présent document. Cette procuration permet notamment aux offices des poursuites de remplir leur obligation de contrôle. Ils sont libres d'accepter des modèles adaptés ou complétés, mais il leur est alors recommandé de veiller à ce que tous les éléments cités au ch. 5 ci-dessus y soient inclus. Le modèle joint vise à leur permettre de le vérifier plus facilement.

9. Rappelons enfin que les cas visés au ch. 4 (par ex. sociétés de recouvrement) ne sont pas concernés par la présente recommandation et peuvent continuer d'être traités comme auparavant.

Questions

Pour toute question, vous pouvez vous adresser au service de coordination du projet e-LP (eschkg@bj.admin.ch) ou au service Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice (oa-schkg@bj.admin.ch).

HAUTE SURVEILLANCE LP

COORDINATION DU PROJET E-LP

Prof. Rodrigo Rodriguez

Urs Paul Holenstein

Annexe: modèle de procuration

Modèle de procuration

Déclaration

relative à l'octroi d'une procuration pour déposer des demandes et réquisitions et faire ou recevoir des communications, et à la libération du secret de fonction

Mandant (le soussigné): Saisir le nom et l'adresse
S'il est connu, saisir le numéro IDE

Mandataire: Saisir le nom et l'adresse
S'il est connu, saisir le numéro IDE

ID sedex du mandataire: Saisir l'ID sedex: z-aaa-z

Le soussigné déclare avoir donné procuration au mandataire pour déposer auprès de l'office des poursuites compétentes (ci-après «l'office») les demandes et réquisitions admises selon la norme e-LP au sens de l'ordonnance du DFJP du 9 février 2011 concernant la communication électronique dans le domaine des poursuites pour dettes et des faillites (RS 281.112.1) et selon la convention e-LP signée par le mandataire, ainsi que pour recevoir et traiter de la manière requise toutes les réponses envoyées par l'office selon la norme e-LP.

Le soussigné s'engage à payer, en sus de la rémunération du mandataire, les émoluments qui, en vertu de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (OELP; RS 281.35), sont dus à l'office pour l'établissement de la réquisition selon la norme e-LP.

Le soussigné prend acte de ce que les délais commencent à courir au moment de la notification de l'office à l'ID sedex du mandataire et déclare accepter la notification électronique par l'intermédiaire du réseau e-LP.

Par ailleurs, le soussigné prend acte de ce que le mandataire a accès aux données échangées entre le soussigné et l'office des poursuites. Il libère l'office du secret de fonction dans la mesure nécessaire à cet effet.

L'utilisation et la conservation par le mandataire des données susmentionnées sont réglées dans l'accord conclu par le soussigné et le mandataire. Elles doivent respecter la convention e-LP et les dispositions légales et sauvegarder les droits de tiers.

La procuration est valable jusqu'à sa révocation par le soussigné ou le mandataire. Le non-respect de la révocation ne peut être opposé à l'office que si celui-ci a été informé de ladite révocation directement, en temps utile et sous une forme qui permet d'en établir la preuve par un texte.

Lieu et date

Signature
